

DIRECTION DU CADRE DE VIE
ET DES SOLIDARITES

Service Action Foncière
et Affaires Juridiques

DMAJ2024/03

Dossier suivi par : P. BOISSON

DG-DEC-2024-03

LE MAIRE de la CHAPELLE-SUR-ERDRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

VU le Code de l'urbanisme, notamment son article L480-5,

VU la délibération du 25 mai 2020, par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation à Monsieur le Maire et en son absence ou en cas d'empêchement à la Première Adjointe, à l'effet de prendre des décisions dans la totalité des compétences énumérées à l'article L.2122-22 du CGCT, à l'exception des points n° 13 et 19, et définissant, conformément à la jurisprudence, la délégation n°16 comme suit :

« tenter, au nom de la Commune, les actions en justice, ou défendre la Commune dans les actions intentées contre elle devant les juridictions administratives, financières, civiles ou pénales, dans le cadre des contentieux se rapportant à son activité, et notamment, les contentieux de l'annulation, de la responsabilité ou de l'expropriation dans tous les domaines de compétence de la collectivité, et notamment l'urbanisme, le personnel, les finances, l'enseignement, la domanialité publique ou privée, les marchés publics, la gestion des services publics, administratifs, industriels et commerciaux. Cette délégation concerne la première instance, l'appel et la cassation ».

VU le procès-verbal d'infraction au code de l'urbanisme transmis à Monsieur le Procureur de la République le 03 octobre 2019, (société Narcisse et Immobox) pour atteinte notamment au règlement du plan local d'urbanisme en vigueur,

CONSIDERANT :

- qu'une audience correctionnelle est prévue à l'encontre des susnommés, le 02 avril 2024 à 8h30, l'affaire portant le numéro du Parquet 23331000149,
- qu'il convient dès lors de prendre toutes mesures et d'engager toutes procédures utiles pour protéger les intérêts de la Ville, ceux-ci étant lésés par le non respect du code de l'urbanisme et du code de la construction et de l'habitation dans cette affaire,

DECIDE

Article 1 : La Ville de La Chapelle-sur-Erdre, représentée par son Maire, Fabrice ROUSSEL, est habilitée à ester en justice pour se constituer partie civile à l'occasion de l'audience correctionnelle susmentionnée, la Ville produisant en outre un préjudice pécunier de 758,40 € correspondant au temps passé au traitement administratif de cette affaire.

Article 2 : La défense des intérêts de la Ville sera assurée d'une part par le cabinet d'avocats Cornet-Vincent-Ségurel d'une part, et par les services municipaux d'autre part, notamment Monsieur Pierre Boisson, fonctionnaire compétent au sens de l'article L480-5 susvisé, né le 20 février 1960, attaché territorial principal, responsable du service Action Foncière-Affaires-Juridiques, qui reçoit pour cette affaire délégation pour pouvoir faire produire devant le tribunal tout document lié à la constitution de partie civile, notamment le préjudice financier dont elle entend demander réparation et la demande de remise en état des locaux en vue de leur mise en conformité .

Article 3 : Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de la Chapelle-sur-Erdre est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle de légalité et d'information prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à La CHAPELLE-SUR-ERDRE, le 28 mars 2024



Le Maire

Fabrice ROUSSEL